



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1448^e SÉANCE : 8-9 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1448/Rev.1)	1
Déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806). .	2

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à New York, le dimanche 8 septembre 1968, à 21 heures.

Président : M. G. IGNATIEFF (Canada).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1448/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806).

Déclaration du Président

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je voudrais prier les membres du Conseil de m'excuser du bref préavis avec lequel cette séance a été convoquée. En début d'après-midi, j'ai reçu du représentant permanent d'Israël une demande en vue de la reprise immédiate de la réunion du Conseil de sécurité qui a été interrompue le 5 septembre 1968. La confirmation de cette demande figure dans le document S/8805, en date du 8 septembre 1968, qui a été distribué aux membres du Conseil. J'ai immédiatement entamé les consultations afin de réunir le Conseil ce soir. Entre-temps, j'ai reçu du représentant permanent de la République arabe unie une demande tendant à ce que le Conseil se réunisse d'urgence. Cette demande figure dans le document S/8806, du 8 septembre 1968, qui a également été distribué aux membres du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

3. M. AZZOUT (Algérie) : Le Conseil de sécurité se réunit d'urgence ce soir pour examiner la nouvelle situation née des incidents qui se sont produits ce jour, 8 septembre, dans la région du canal de Suez. Il s'agit bien d'un nouveau point

inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la République arabe unie [S/8806].

4. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je répondrai au représentant de l'Algérie que nous avons établi l'ordre du jour de cette séance en nous appuyant sur les précédents établis. C'est ainsi que nous avons conservé le titre général, "La situation au Moyen-Orient", et que nous avons ajouté le nouveau point dont a parlé le représentant de l'Algérie, c'est-à-dire la lettre du représentant de la République arabe unie, datée du 8 septembre et adressée au Président du Conseil de sécurité.

5. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

6. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, le représentant de l'Algérie a eu en effet raison d'attirer l'attention sur le fait que la lettre précédente n'a aucun rapport avec l'incident considéré. A la suite de la précédente lettre d'Israël, le Conseil de sécurité s'est réuni, les parties entendues, et les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur point de vue et ont convenu de se consulter. Il y a eu des entretiens entre les membres permanents et aussi entre les membres non permanents du Conseil de sécurité. Aujourd'hui, c'est une question urgente et entièrement différente qui se pose. Vous avez reçu, Monsieur le Président, en tant que président du Conseil de sécurité, une lettre de la République arabe unie [S/8806] et une lettre d'Israël [S/8805]. C'est à ce sujet que vous avez réuni aujourd'hui le Conseil. Mais pourquoi se référer maintenant à la lettre du 2 septembre [S/8794] ? Il est naturel de se demander pour quelle raison cette lettre a été incluse à l'ordre du jour.

7. Nous comprenons tous fort bien que la question du Moyen-Orient est liée à de nombreuses autres questions. Depuis le début, l'an passé, de l'agression et de l'invasion du territoire arabe par les forces armées israéliennes, de nombreuses questions ont été maintes fois débattues et chaque nouvelle question a fait l'objet d'un examen séparé. C'est pourquoi il est naturel de se demander pour quelle raison l'on a jugé nécessaire d'inclure la lettre du 2 septembre à l'ordre du jour, étant donné que le Conseil de sécurité est convoqué pour discuter d'une question nouvelle.

8. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je donnerai comme explication au représentant de l'Union soviétique que le Président s'est fondé sur l'article 10 du règlement intérieur provisoire, aux termes duquel

“Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.”

Dans la lettre que j'ai reçue et qui figure dans le document S/8805, le représentant d'Israël se référait expressément à une reprise de la discussion, et, comme je viens de le dire, je me suis conformé, en rédigeant l'ordre du jour proposé, tant à la procédure définie par le règlement intérieur qu'aux usages du Conseil de sécurité. Si le représentant de l'Union soviétique souhaite présenter officiellement une motion relative à l'agencement de l'ordre du jour, je suis prêt à la mettre aux voix. Mais je n'ai fait que ce qui me paraissait normal, d'après le règlement intérieur, et notamment d'après l'article 10.

9. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je désire simplement appeler l'attention sur le fait que nous sommes réunis aujourd'hui pour discuter d'une question urgente, différente de celle au sujet de laquelle nous sommes convenus de la façon de poursuivre nos travaux.

10. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je prends note des observations du représentant de l'Union soviétique. Si personne n'a d'autre remarque à faire, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)

11. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, je me propose d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à prendre part à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) et M. M. A. El Kony (République arabe unie) prennent place à la table du Conseil.

12. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi, et qui figure dans les trois lettres mentionnées dans l'ordre du jour.

13. Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je la donne au Secrétaire général, qui désire faire une déclaration.

14. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*) : J'ai reçu cet après-midi, par câble, trois brefs messages du Chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull, m'informant de l'échange de coups de feu violent et prolongé qui a eu lieu le long du canal de Suez dans la journée du 8 septembre, c'est-à-dire aujourd'hui. Ce n'est qu'à 20 h 58, heure locale, que m'est parvenu le rapport du Chef d'état-major sur cet échange de coups de feu. Cela s'explique du fait que le Chef d'état-major rédige ses propres rapports à partir de ceux qu'il reçoit des observateurs militaires qui sont sur place; en l'occurrence, un nombre assez important de rapports a dû être envoyé des postes d'observation qui se trouvent des deux côtés du canal. Tout au long de la journée, le premier souci des observateurs a été d'interrompre le tir en organisant un cessez-le-feu viable. C'est seulement ensuite qu'ils ont pu s'occuper de rédiger leurs rapports.

15. Voici le texte du premier des trois courts messages que j'ai reçus du général Bull cet après-midi :

“De violents échanges de coups de feu sur presque toute la longueur du canal ont commencé à 13 h 32 TU. D'après le rapport du centre de contrôle d'Ismaïlia, de l'artillerie, des mortiers, des blindés, des mitrailleuses, des armes sans recul et portatives ont été utilisés. Un cessez-le-feu a été proposé pour 14 h 50 TU, et accepté par les deux camps. Toutefois des coups de feu sporadiques sont encore à signaler à 15 h 12 TU dans les zones des PO Echo et Hotel.”

Comme le terme “PO” (poste d'observation) revient à plusieurs reprises dans les rapports du général Bull, j'aimerais rappeler aux membres du Conseil que les emplacements des divers postes d'observation des Nations Unies leur ont déjà été communiqués dans les documents S/8053/Add.3 et Add.4, en date des 31 octobre et 1er décembre 1967.

16. Voici le texte du second message que j'ai reçu cet après-midi du général Bull :

“Violent échange de coups de feu a repris à 15 h 35 TU. Nouveau cessez-le-feu proposé pour 16 h 30 TU.”

17. Le troisième message était le suivant :

“Echanges de coups de feu dans la zone du canal ont cessé et, depuis 16 h 50 TU, les PO n'ont rien eu à signaler.”

18. J'ai immédiatement prié le général Bull de me faire parvenir le plus rapidement possible son rapport sur cette violation la plus récente du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité. Etant donné qu'aucun nouveau tir n'a été signalé par le général Bull, je pense qu'il est permis de conclure que le cessez-le-feu organisé par les observateurs de l'ONU a été observé depuis qu'il est intervenu à 16 h 50 TU, dimanche 8 septembre.

19. Le dernier rapport, celui qui vient d'arriver à 20 h 58, heure locale, est entre les mains du Secrétariat et sera distribué demain matin en anglais et en français¹; en attendant, je me propose d'en donner lecture aux membres

¹ Distribué ultérieurement sous la cote S/7930/Add.78.

du Conseil. Ce rapport m'a été envoyé de Jérusalem par le général Odd Bull à 23 h 5 TU le 8 septembre, et en voici le texte :

"1. Le PO (poste d'observation) Lima a signalé à 13 h 6 TU des explosions observées sur la rive orientale du canal, dans la zone du PO Gold/PO Red. De nouveau à 13 h 8 TU, explosions observées dans la même zone.

"2. Les PO Red et Gold ont signalé que des explosions avaient été observées à 13 h 8 TU sur les deux rives du canal, à environ un kilomètre au sud du PO Red.

"3. A 13 h 11 TU, le PO Lima a signalé une grosse explosion observée sur la rive occidentale en face de la zone du PO Gold et du PO Red. A 13 h 14 TU, le PO Lima a signalé une grosse explosion observée sur la rive orientale à proximité du PO Red, et à 13 h 17 TU le PO Lima a signalé une grosse explosion observée dans la zone du PO Gold et du PO Red. Les informations du PO Lima ont été confirmées par les PO Red et Gold.

"4. Entre 13 h 8 et 13 h 17 TU, le feu a baissé, pour reprendre avec intensité à 13 h 29 TU.

"5. A 13 h 25 TU, le PO Pink a signalé que les FID (forces israéliennes de défense) avaient ouvert le feu.

"6. A 13 h 32 TU, le PO Mike a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. Riposte des FID à 13 h 36 TU, avec usage d'artillerie, de mortiers, de blindés, de mitrailleuses lourdes et de fusils mitrailleurs. Le PO Gold a signalé que la République arabe unie avait ouvert le feu à 13 h 32 TU.

"7. A 14 h 36 TU, le PO Copper a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 32 TU, le PO Blue a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 43 TU, le PO Kantara a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 42 TU, le PO Silver a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 45 TU, le PO Yellow a signalé un tir ouvert par la République arabe unie.

"8. A 13 h 35 TU, le PO Hotel a signalé avoir entendu un tir. Au même moment, le PO Lima a signalé un échange de coups de feu dans la zone du PO Red.

"9. A 14 h 40 TU, une riposte a eu lieu dans la zone du PO Copper, à 13 h 43 TU, dans la zone du PO Silver et aussitôt dans la zone des autres PO.

"10. Le cessez-le-feu a été proposé pour la première fois à 13 h 55 TU pour 14 h 50 TU. Accepté par le représentant principal d'Israël à 14 h 5 TU et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 14 h 18 TU. Ce premier cessez-le-feu n'a pas été effectif.

"11. A 13 h 50 TU, le PO Echo a signalé un tir d'artillerie et de mortiers ouvert par les FID. A 13 h 55 TU, le PO Juliet a signalé un tir d'artillerie, de mortiers et de blindés en provenance des deux rives.

"12. Les moyens de transmissions du centre de contrôle de Kantara étant endommagés, les messages du

QG de l'ONUST au centre de contrôle de Kantara ont été retransmis par le centre de contrôle d'Ismaïlia.

"13. A 14 h 11 TU, tous les PO situés sur la rive occidentale du canal ont signalé un tir d'artillerie, de blindés et de mitrailleuses en provenance des deux rives du canal.

"14. Entre 14 h 35 et 14 h 52 TU, tous les PO situés sur la rive occidentale du canal ont signalé un tir nourri d'artillerie, de mortiers, de blindés, de mitrailleuses lourdes et de fusils mitrailleurs en provenance des deux rives.

"15. Comme les tirs se poursuivaient dans la plupart des zones, un nouveau cessez-le-feu a été proposé pour 16 h 30 TU. A 15 h 41 TU, le centre de contrôle d'Ismaïlia a informé le centre de contrôle de Kantara que, d'après les renseignements reçus du QG de l'ONUST, l'officier de liaison des FID avait accepté que le cessez-le-feu intervienne à 16 h 30 TU. A 16 h 7 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté que le cessez-le-feu intervienne à 16 h 30 TU. Les tirs se sont poursuivis dans la plupart des zones. Les FID ont cessé de tirer à 16 h 30 TU ou peu après. La République arabe unie a finalement cessé de tirer à 17 h 5 TU.

"16. Les cessez-le-feu sont intervenus comme suit :

	Forces israéliennes de défense	République arabe unie
Zone du PO Copper . .	16 h 30 TU	17 h 5 TU
Zone du PO Kantara . .	16 h 50 TU	16 h 50 TU
Zone du PO Yellow . .	16 h 30 TU	16 h 47 TU
Zone du PO Silver . . .	16 h 25 TU	16 h 30 TU
Zone du PO Pink	16 h 7 TU	16 h 30 TU
Zone du PO Gold	16 h 40 TU	16 h 46 TU
Zone du PO Red	16 h 52 TU	16 h 52 TU
Zone du PO Blue	16 h 36 TU	16 h 50 TU

"17. Au cours de l'incident, les armes employées de part et d'autre étaient des armes légères, des fusils mitrailleurs, des mitrailleuses lourdes, des blindés, des mortiers et des pièces d'artillerie. Le PO Pink a signalé l'emploi de missiles sol-sol par les FID. Le centre de contrôle de Kantara a entendu trois détonations qui donnaient à penser que les FID avaient employé des missiles sol-sol.

"18. *Victimes.* — Le commandant E. T. F. Flyger, observateur militaire des Nations Unies (Argentine), a été très légèrement blessé au PO Red. Blessure causée par des éclats de bois provenant d'une porte. L'officier de liaison des FID a fait savoir que huit soldats des FID avaient été tués et 17 blessés, et que deux civils avaient été blessés à Kantara.

"19. *Domages.* — Rive orientale : le centre de contrôle de Kantara a signalé : antenne endommagée, ligne électrique coupée, camion-citerne endommagée, fenêtres brisées au QG du centre de contrôle de Kantara. PO Silver : deux remorques complètement brûlées. Remorques endommagées aux PO Gold et Red. Jeeps légèrement endommagées au PO de Kantara. PO Yellow légèrement endommagé. Rive occidentale : QG du centre

de contrôle d'Ismailia gravement endommagé, résidences du personnel des Nations Unies un peu endommagées. Un état complet des dommages sera communiqué ultérieurement."

Ainsi se termine le rapport pour le moment.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

21. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Je ne désire pas prendre la parole pour une motion d'ordre mais poser une question au Secrétaire général au sujet du document dont il a donné lecture.

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'ai été prié de demander au Secrétaire général s'il a des éclaircissements à fournir sur le rapport dont il vient de nous donner lecture. Le Secrétaire général est-il disposé à répondre à des questions qui lui seraient posées à ce stade ?

23. Le **SECRETARE GENERAL** (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas être en mesure de développer le rapport que j'ai reçu cet après-midi du général Bull. Pour le moment, je ne puis que présenter le rapport tel qu'il est. Je ne crois pas devoir essayer d'en éclaircir aucun élément.

24. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Mon but n'était pas de demander au Secrétaire général de commenter ou d'expliquer la substance de ce document ou de ces communications, mais, étant donné que nous ne sommes pas en possession de ce document et qu'il nous en a uniquement été donné lecture, on est amené tout naturellement à se demander s'il est question quelque part dans ce texte de l'explosion, du côté israélien, d'une mine, que le génie israélien a fait sauter à 13 heures, selon la lettre du représentant d'Israël [S/8805]. Est-il question de cette explosion dans le texte de ce document, dans le rapport du général Bull ? Ce point est très important, car c'est à la suite de cette explosion que l'échange de coups de feu a commencé. Il est difficile d'élucider ce point sans disposer d'un texte. Ne serait-il pas possible de préciser si le texte du document reçu du général Bull mentionne l'explosion d'une mine du côté israélien, sur l'ordre du commandement israélien, explosion qui a marqué en fait le début de la fusillade ?

25. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général désire-t-il répondre à cette question ?

26. Le **SECRETARE GENERAL** (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de lire. Ainsi que j'en ai informé le Conseil, j'ai reçu au début de l'après-midi trois brefs rapports du général Odd Bull, et à 20 h 58 j'ai reçu le long rapport dont je viens de donner lecture. Je n'ai reçu aujourd'hui aucun autre rapport.

27. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Les rapports seront distribués en tant que documents en même temps que le compte rendu de cette séance du Conseil, afin qu'ils

puissent être examinés en détail; naturellement, nous aurons également les déclarations des parties qui ont demandé à prendre la parole. Le long rapport dont le Secrétaire général nous a donné lecture sera distribué en tant que document du Conseil de sécurité².

28. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

29. **M. TEKOAH** (Israël) [*traduit de l'anglais*]: Je regrette qu'il ait été nécessaire d'importuner les membres du Conseil de sécurité en demandant que cette séance urgente soit tenue avec un préavis aussi bref. Au cours de la journée, les attaques égyptiennes en violation du cessez-le-feu ont atteint des proportions telles qu'il est devenu indispensable que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement.

30. Le rapport que vient de nous présenter le Secrétaire général souligne la gravité de ces événements, ainsi que la responsabilité qui pèse sur la République arabe unie d'avoir ouvert le feu à plusieurs reprises au cours de l'après-midi. En fait, la République arabe unie a été la première à attaquer et la dernière à cesser le feu.

31. Aujourd'hui, à 13 heures, heure locale, les forces israéliennes du secteur du canal de Suez ont découvert une mine antichar qui avait été posée sur une piste de la rive orientale du canal, à environ 10 kilomètres au nord de Port-Tewfik. Dans l'après-midi, vers 15 heures, des sapeurs israéliens ont fait éclater cette mine. Les explosions ainsi provoquées ont été signalées par les observateurs militaires de l'ONU, comme en rend compte le rapport du général Bull. Quelques minutes plus tard, le feu a été ouvert, à partir des positions militaires de la République arabe unie, sur les sapeurs ainsi que sur d'autres forces israéliennes qui se trouvaient dans cette zone. Vers 15 h 10, l'artillerie égyptienne a ouvert le feu sur un front s'étendant de Kantara aux alentours de Port-Tewfik. Il y a été riposté.

32. Les observateurs militaires de l'ONU ont proposé un cessez-le-feu pour 16 h 50. Israël l'a accepté et a interrompu son tir, mais les forces de la République arabe unie ont continué à bombarder le secteur du canal sur toute sa longueur; aussi le cessez-le-feu n'a-t-il pas pris effet.

33. Comme on le sait déjà, des batteries de l'artillerie égyptienne, ainsi que d'autres installations militaires, sont situées à proximité immédiate, et même à l'intérieur, de villes et d'agglomérations égyptiennes. Il arrive que ces batteries et ces installations soient situées à côté d'hôpitaux, d'écoles ou de bâtiments publics. La Croix-Rouge internationale et d'autres organismes internationaux ont maintes fois dénoncé cette politique inconsidérée, qui expose à de graves dangers la population civile. Les autorités du Caire ont fait la sourde oreille à toutes ces protestations.

34. A 18 h 10, les observateurs militaires de l'ONU ont proposé un nouveau cessez-le-feu pour 18 h 30. Une fois de plus, Israël l'a accepté. Le feu cessa à 18 h 35, si ce n'est que les forces égyptiennes de la zone de Port-Tewfik ont poursuivi leur tir d'armes portatives.

² *Idem.*

35. Les pertes israéliennes s'élèvent à 8 soldats tués et 17 blessés, dont 3 grièvement. Dans la ville de Kantara, qui est le seul lieu habité de la rive orientale du canal, le bombardement de l'artillerie égyptienne a endommagé une église, deux mosquées et de nombreuses maisons. Deux habitants arabes ont été blessés.

36. Un observateur militaire de l'ONU a également été blessé par le tir de la République arabe unie, et deux postes d'observation ont été atteints, ont pris feu et ont dû être évacués. Le centre de contrôle de Kantara a subi des dommages.

37. Je tiens à exprimer à l'ONU, ainsi qu'au Gouvernement et à la délégation argentins, le regret que nous cause la blessure du commandant E. T. F. Flyger, observateur militaire de l'ONU.

38. Il y a quelques jours seulement, le 5 septembre vers 9 heures, heure locale, trois mines antichars ont été découvertes placées sur le passage des patrouilles, dans la même zone, à environ 10 kilomètres au nord de Port-Tewfik. Des empreintes de pas avaient été laissées par plusieurs personnes, allant du canal aux mines et en revenant. De toute évidence, les mines avaient été posées par un commando égyptien qui avait gagné la rive orientale du canal à partir de la rive occidentale.

39. Dans ma déclaration du 4 septembre [1446ème séance], j'ai exprimé l'inquiétude de mon gouvernement, qui craignait que l'attaque lancée par l'Égypte le 26 août ne fût le signe avant-coureur d'une reprise de la campagne de violence menée par elle le long de la ligne du cessez-le-feu. Cette crainte est aggravée par les événements d'aujourd'hui. La pose répétée de mines antichars au même endroit, visible depuis les positions de l'armée égyptienne qui ne sont qu'à 200 ou 300 mètres, ne laisse subsister aucun doute sur l'origine de ces opérations militaires, ni sur le soin avec lequel elles sont montées.

40. Aujourd'hui, le fait que l'armée égyptienne ait ouvert le feu quelques minutes après l'explosion de la mine et que, à peine quelques minutes plus tard, l'artillerie de la République arabe unie soit passée à l'attaque sur toute la longueur du front compris entre Kantara et Port-Tewfik, montre bien qu'il s'agissait là d'une offensive généralisée, préméditée et exécutée sans provocation et en violation flagrante du cessez-le-feu.

41. Il est intéressant de remarquer avec quel cynisme plein d'assurance les autorités égyptiennes ont rendu compte du déroulement de leur attaque. A 20 h 3, Radio-Le Caire diffusait ce qui suit :

"Israël a demandé un cessez-le-feu pour 16 h 30. Cependant, les échanges de coups de feu se sont poursuivis jusqu'à 18 h 30, heure à laquelle ils ont cessé. Les autorités égyptiennes ont accepté le cessez-le-feu à la condition qu'Israël s'engage à ne pas renforcer ses troupes sur la rive orientale du canal."

42. L'Égypte n'aurait pas pu reconnaître plus clairement sa culpabilité en ce qui concerne le refus du cessez-le-feu proposé par les observateurs militaires de l'ONU et accepté

par Israël. Dans des déclarations faites depuis le début de l'offensive, la République arabe unie proclame, en des termes qui ne permettent aucune équivoque, qu'il faut voir en l'agression d'aujourd'hui le premier effet d'une nouvelle politique égyptienne relative aux hostilités avec Israël. La tentative d'imposer des conditions à l'acceptation du cessez-le-feu de même que les communiqués pleins de jactance et d'arrogance sont, tant par le fond que par la forme, lourds de mauvais présages et clairement porteurs d'une menace de poursuivre ce que l'on appelle l'escalade.

43. Il apparaît de manière assez évidente que la République arabe unie essaie de saper le fondement du cessez-le-feu et de créer une situation extrêmement dangereuse dans cette région. Il est à se demander ce qui peut motiver cette initiative menaçante. On ne peut que rappeler que l'on pouvait lire, hier encore, dans *Akhbar el-Yom*, le journal semi-officiel du Caire :

"La révélation du véritable rôle du sionisme et de l'impérialisme dans les événements de Tchécoslovaquie a conduit les forces révolutionnaires du monde entier à se préparer à l'action contre l'agression israélienne dans la région arabe. Les événements d'Europe orientale ont ouvert les yeux de tous sur le péril de l'impérialisme sioniste."

Point n'est besoin de commentaire.

44. A la 1446ème séance, le 4 septembre, j'ai posé au Gouvernement égyptien une question simple et directe : l'Égypte est-elle disposée à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir toute attaque militaire en violation du cessez-le-feu ? Nous avons entendu la réponse aujourd'hui, sous la forme d'une grêle de balles et d'obus semant le feu et la mort.

45. Quels que soient ses motifs, la recrudescence de l'agression égyptienne a porté la situation dans cette région à un point d'ébullition. Il faut faire obstacle aux desseins d'agression de l'Égypte. La gravité des circonstances ne permet plus aucun retard. Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme aux actes d'agression égyptiens et de concourir au maintien du cessez-le-feu.

46. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe unie, qui est l'orateur suivant sur ma liste.

47. **M. EL KONY** (République arabe unie) [traduit de l'anglais] : Lorsque j'ai pris la parole devant le Conseil, le 4 septembre 1968, voici ce que j'ai dit à propos des motifs qui avaient incité les autorités israéliennes à recourir au Conseil de sécurité :

"... il est impérieux pour ceux qui ont le sens de leurs responsabilités de chercher et demander à connaître les motifs qui ont poussé Israël à saisir le Conseil de sécurité d'une plainte sans fondement. La question se pose de manière d'autant plus urgente que nous ne sommes pas sans connaître le passé historique d'Israël, son comportement actuel et ses desseins quant à l'avenir. Quoique Membre de l'ONU et bien qu'en ayant théoriquement

accepté la Charte, Israël suit des principes et poursuit des fins qui auraient toujours tendu à faire croire qu'il était le seul de tous les Membres de l'ONU à avoir le droit de se faire justice lui-même. Très récemment, M. Tekoah a annoncé avec arrogance au Conseil que personne, je dis bien "personne", n'était en droit de donner de conseils à Israël sur la conduite de sa politique de défense. Celle-ci est poursuivie au mépris de ses victimes, fussent-elles des hommes, des femmes et des enfants innocents, au mépris également du droit international, des principes de la Charte et même des règles les plus élémentaires d'un comportement que l'on puisse qualifier d'humain. Le passé d'Israël et son présent sont de mauvais augure pour l'avenir. Voilà ce qui devrait préoccuper le Conseil de sécurité plus que toute autre chose.

"Israël a rarement recours au Conseil de sécurité, et a toujours préféré s'en remettre à l'emploi de la force brutale pour parvenir à ses fins. Si Israël s'écarte aujourd'hui de cette voie, ce n'est pas sans défiance que nous devons accueillir cette décision, car Israël est coutumier du fait de parler le langage de la paix quand son intention est de relancer les hostilités d'un moment à l'autre.

"Est-il donc à supposer qu'en saisissant le Conseil d'une accusation sans fondement, sous prétexte de demander justice, Israël soit en train de se créer une excuse avant de lancer une offensive généralisée contre mon pays, contre la Jordanie, ou contre les deux ?" [1446ème séance, par. 35 à 37.]

Aujourd'hui, ce n'est plus une hypothèse, c'est un fait. C'est la réalité.

48. Israël n'a pas eu la patience d'attendre la fin des délibérations du Conseil. En effet, tandis que le Conseil débattait encore des allégations israéliennes, les forces israéliennes ont ouvert le feu aujourd'hui, à 16 heures, heure locale, dans la zone de Port-Tewfik et de Suez, tirant avec leur artillerie et leurs blindés. Puis Israël a redoublé d'agressivité, étendant le bombardement aux villes d'Ismaïlia et de Kantara. Même d'après le rapport dont le Secrétaire général vient de nous donner lecture, il y a des raisons de croire qu'Israël a employé des missiles. Nos forces armées se sont vues obligées de riposter à ce tir, en état de légitime défense. Cette attaque israélienne dénuée de raison n'a pas seulement infligé des dommages importants et des destructions parmi les bâtiments et les établissements publics de ces deux villes; elle a aussi fait de nombreuses victimes parmi la population civile. Je tiendrai le Conseil pleinement informé à propos de cet acte d'agression, le plus récent dont Israël s'est rendu coupable.

49. Depuis 20 ans que nous endurons les ruses et les perfidies dont use Israël, toutes ces tactiques ont fait leur temps et ne nous trompent plus. L'une d'elles consiste à frapper un coup, puis à se précipiter au Conseil de sécurité pour y porter plainte, s'imaginant à tort qu'il suffit de recourir au Conseil pour être disculpé des actes d'agression honteux qui ont été commis. Nous ne devons plus ajouter foi aux assertions israéliennes; au contraire, nous devons nous méfier de toute initiative israélienne, car l'expérience a prouvé que chaque fois qu'Israël proclame son respect de la

Charte, c'est toujours pour dissimuler de noirs desseins. Le cas présent, comme tous ceux qui l'ont précédé, est un exemple typique de cette duplicité.

50. Au moment actuel, il me suffit de rappeler aux membres du Conseil que, le 5 juin 1967, quand Israël a traîtreusement commis son agression contre mon pays, il s'est précipité au Conseil de sécurité pour se plaindre d'avoir été attaqué. Ce sont les tactiques d'hier que nous voyons de nouveau utiliser aujourd'hui.

51. Il ne doit plus faire de doute pour personne que l'objet des accusations israéliennes du 26 août 1968, qui n'ont pas été corroborées par les observateurs militaires de l'ONU, était de servir de prétexte à l'agression d'aujourd'hui. Utilisant une fois de plus les mêmes tactiques, Israël prétend que c'est l'explosion d'une mine antichar sur la rive orientale du canal qui a fait ouvrir le feu à nos troupes.

52. Israël tente à nouveau, mais en vain, de déguiser son acte d'agression prémédité. Depuis la perfide agression israélienne du 5 juin 1967, la population civile des bords du canal de Suez a été la cible de bombardements systématiques et sans discernement effectués par les Israéliens depuis l'autre rive du canal. Le nombre des victimes parmi la population civile s'élève à 332 tués et 767 blessés. Comme le premier devoir de tout gouvernement est de déployer tous les efforts voulus pour assurer la sécurité de sa population, et étant donné les attaques brutales et sans motif lancées par les forces armées israéliennes contre des hommes, des femmes et des enfants innocents, le Gouvernement de la République arabe unie a été obligé d'user de son droit de légitime défense, conformément à la Charte.

53. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : On nous a rendu compte, ce soir, d'événements fort graves, et je pense qu'aucun de nous ne disconvient que nous devons, dans toute la mesure possible, agir d'urgence devant cette situation. Je crois qu'il est bon que le Conseil ait été convoqué immédiatement; fidèles à notre tradition, nous étions prêts à nous rendre au Conseil sans délai, avec seulement une heure ou deux de préavis.

54. Il ressort des rapports que nous avons reçus depuis notre arrivée que cette hâte était justifiée. Il se peut très bien, je pense, que nous souhaitions poursuivre ultérieurement la discussion de ces graves événements; mais je me permettrai de vous suggérer, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, qu'au stade actuel les objectifs du Conseil seraient servis au mieux si nous suspendions la séance; cette suspension serait de courte durée, du moins je l'espère, et nous permettrait de nous consulter sur les mesures à prendre dans l'immédiat. A mon avis, ce serait gagner un temps précieux et reconnaître la gravité de la situation que de renoncer à prolonger les délibérations et de procéder à des consultations entre nous afin d'agir le plus rapidement possible. C'est pourquoi je vous propose, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, que nous suspendions brièvement la séance afin de déterminer l'action qui est susceptible, en l'état actuel des choses, d'être la plus efficace.

55. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je désire exprimer l'impression

qui résulte pour moi de la situation actuelle. Il est clair, à la lecture de la lettre du représentant d'Israël [S/8805], que les forces israéliennes ont découvert une mine antivéhicule posée sur une route. Même si cette mine se trouvait effectivement là, elle ne comportait pas, apparemment, de système à retardement. Pourquoi avoir mis une telle hâte à la faire exploser ? N'aurait-il pas été préférable d'en informer les observateurs des Nations Unies ? Une fois la mine découverte et la décision prise de la faire exploser, pour éviter qu'elle ne gêne la circulation, il convenait d'informer l'autre partie que cette explosion ne constituait pas le début d'une canonnade ou d'un échange de coups de feu. Il aurait semblé logique qu'Israël commence par là.

56. Dans cette même lettre il est dit que deux heures après, vers 15 heures, aussitôt après que des éléments du génie israélien eurent démolé la mine, l'échange de coups de feu a commencé et le représentant d'Israël l'a confirmé aujourd'hui dans son intervention. Une question vient naturellement à l'esprit, et nous avons le droit de la poser au représentant d'Israël : pour quelle raison les autorités israéliennes ont-elles agi de cette façon, alors qu'elles se rendent parfaitement compte de l'état de tension qui règne dans cette région, où les forces armées de deux pays se trouvent confrontées ? Pour quelle raison avoir mis une telle hâte à faire exploser la mine que l'on avait découverte, explosion qui apparemment a provoqué le début de l'échange de coups de feu, lequel a fait de nombreuses victimes et causé de grands dommages matériels ?

57. Le représentant d'Israël a parlé ici des responsables du déclenchement de la fusillade. S'il apparaît absolument logique de dire que celui qui a fait exploser le premier la mine sans en avertir les observateurs des Nations Unies, celui qui le premier a déchaîné le tumulte, celui-là est responsable de cet incident aux conséquences si affligeantes, et même encore plus regrettables que nous le pensions, ainsi qu'il ressort du dernier rapport du général Bull. Cependant on est en droit de se poser la question suivante : les observateurs des Nations Unies ont-ils prêté attention à cette explosion d'une mine provoquée par les Israéliens ? Selon l'interprétation, j'ai cru comprendre en écoutant le représentant d'Israël que le commandement israélien avait mis au courant de cette explosion les observateurs des Nations Unies après coup, c'est-à-dire après l'explosion. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait auparavant et pour quelle raison n'a-t-on pas attiré en temps opportun l'attention des observateurs de l'ONU, en leur disant : "Nous avons l'intention de faire exploser une mine à 15 heures, veuillez informer l'autre partie qu'il ne s'agit pas d'un début de canonnade, que l'explosion n'a rien à voir avec une quelconque action militaire, qu'il s'agit simplement de l'explosion normale d'une mine que l'on a découverte et qui gêne la circulation ?"

58. L'hypothèse suivante nous vient naturellement à l'esprit : si Israël, si le commandement israélien avait agi autrement, il est possible qu'un sérieux incident de ce genre, aux conséquences regrettables et qui a fait tant de victimes et de dégâts, ait pu être évité. Et n'aurait-il pas été naturel que l'attention des observateurs des Nations Unies et du général Bull soit appelée sur ces faits, leur permettant de communiquer ces observations au sujet de la mine ? Dans ces circonstances il est légitime de conserver un doute

au sujet de cette action d'Israël. Si Israël avait eu des intentions pacifiques, il aurait peut-être agi autrement et l'incident aurait été évité. Mais il a précisément agi ainsi, et en conséquence toute une série d'événements s'est déclenchée, qui a conduit à ces résultats désastreux. Mais il en résulte une autre question, celle de savoir si cette mine existait réellement ou s'il s'agit encore d'une invention pure et simple.

59. Je désirerais attirer l'attention également sur une autre circonstance. Comme il a été possible de le constater en écoutant l'interprétation en russe des rapports du général Bull, dont lecture a été donnée, une expression revient à plusieurs reprises : "les forces israéliennes de défense". On ne donne jamais ce qualificatif aux forces armées de la République arabe unie. On crée l'impression que, sur la rive orientale du canal de Suez, les forces israéliennes se défendent contre quelqu'un. Mais le monde entier sait qu'il n'en est rien. Tout le monde sait bien pourquoi les forces israéliennes se trouvent là. En réalité, ce sont les forces armées arabes qui se défendent contre les forces armées des agresseurs, venues de l'est jusqu'au bord du canal de Suez. C'est pourquoi on peut souhaiter que les observateurs des Nations Unies et le général Bull présentent davantage les termes qu'ils emploient dans leurs rapports, pour que l'on ne garde pas des auteurs de ces rapports une impression désagréable, ce qui ne serait naturellement pas souhaitable dans le cas des observateurs des Nations Unies.

60. En conclusion, nous avons le droit de poser la question suivante au représentant officiel d'Israël. Considère-t-il comme normal, logique et légitime que le commandement israélien ait agi de la sorte, et ait donné l'ordre de faire exploser, deux heures après sa découverte, la mine trouvée sur la route, sans que les observateurs des Nations Unies en aient été aucunement informés, alors que, pour autant qu'on le sache, cette mine, qui ne présentait pas de danger immédiat, a été trouvée dans un lieu désert de la péninsule du Sinai ? Si l'on tient compte du fait que cette façon d'agir a eu pour résultat des pertes de vies humaines et des dommages matériels considérables, il apparaît naturel de conclure qu'Israël ne devait pas agir ainsi, et que, si vraiment il l'a fait, il a par là même pris l'initiative, déclenchant toute une chaîne de conséquences extrêmement regrettables, dont il doit, à n'en pas douter, porter la responsabilité.

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas oublié la proposition du représentant du Royaume-Uni. Cependant, il n'a pas présenté de motion formelle en vertu de l'article 33 du règlement intérieur provisoire. Dans l'intervalle, on m'a demandé d'inscrire le représentant des Etats-Unis sur la liste des orateurs, et le représentant d'Israël m'a fait savoir qu'il désirait exercer son droit de réponse. Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis.

62. **M. BALL** (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Ces tout derniers jours, le représentant de l'Union soviétique a beaucoup insisté sur le fait que l'on demandait au Conseil d'agir sur la base de preuves incomplètes. Ce soir, un long rapport nous a été présenté ; en fait, c'est de trois rapports du général Bull que le Secrétaire général nous a donné lecture. Ces rapports n'ont pas encore été distribués,

et le dernier d'entre eux est particulièrement complexe et requiert une étude approfondie. De plus, le général Bull nous a donné l'assurance que d'autres rapports allaient suivre. Il me paraît certain que l'analyse qu'il pourra nous faire des faits bruts déjà communiqués dans son long rapport serait d'une grande utilité et d'une grande importance pour le Conseil. Rien ne me paraît donc plus futile que de nous lancer ce soir dans de longues déclarations d'ordre spéculatif, telles que celle que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, et qui sont bâties sur des hypothèses, des suppositions et des chaînes de conjectures. C'est pourquoi il me paraît très raisonnable de suivre la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

63. Pour ces raisons, je propose, en vertu de l'article 33, une brève suspension de séance, de 45 minutes par exemple, afin que nous nous consultations et dans l'espoir que nous pourrions agir ce soir même à propos de cette question très importante. Je crois en effet, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il est essentiel d'agir avec promptitude. J'espère que le Conseil pourra reprendre l'examen de cette question, quand il aura l'avantage non seulement d'avoir pu étudier de près les rapports du général Bull, mais aussi, je l'espère, d'avoir reçu une analyse plus poussée, de la part du général Bull, de l'interprétation que l'on doit donner à ces rapports.

64. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je me permets de faire remarquer au représentant des Etats-Unis qu'une motion tendant à suspendre la séance doit être mise aux voix sans débat. Or, avant de lui donner la parole et d'être saisi de cette motion, j'avais pris acte de ce que le représentant d'Israël souhaitait exercer son droit de réponse. Cela étant, le représentant des Etats-Unis serait-il opposé à ce que nous écoutions le représentant d'Israël avant de mettre sa motion aux voix ?

65. M. BALL (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je ne voudrais pas priver le représentant d'Israël de son droit de réponse. Je ne doute pas de l'utilité de sa réponse, puisqu'il répondrait certainement aux hypothèses formulées par le représentant de l'Union soviétique. Toutefois, j'ai l'impression, et c'est ce qui m'a poussé à présenter ma motion, que cette réponse ne pourrait donner naissance, ce soir, qu'à une discussion d'un genre tout à fait stérile à mon sens. Je ne vois pas l'intérêt d'essayer de débattre cette affaire sérieuse alors que nous ne disposons pas du genre de preuves dont le représentant de l'Union soviétique nous répète avec insistance, depuis quelques jours, qu'elles sont indispensables.

66. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Si je comprends bien la réponse du représentant des Etats-Unis à ma question, il propose formellement une suspension de séance, en vertu de l'article 33. Conformément à cet article, je suis tenu de statuer que la décision relative à la suspension doit être prise sans débat préalable.

67. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Est-ce au sujet de la motion du représentant des Etats-Unis ?

69. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Non.

70. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : N'ayant pas donné la parole au représentant d'Israël, dont l'intervention n'aurait pas été relative à la motion, je ne crois pas pouvoir faire d'exception à la règle avant que nous nous soyons prononcés sur la motion d'ordre présentée en vertu de l'article 33. J'ai été saisi d'une proposition tendant à suspendre la séance, ce qui n'exclurait évidemment pas une reprise de la discussion, après la suspension, pour quelque objet que le Conseil juge bon. Mais je suis tenu de demander au Conseil de se prononcer sur la motion sans débat, conformément à l'article 33. Y a-t-il des objections à la suspension de la séance ?

71. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Motion d'ordre.

72. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je suis obligé de considérer la motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union soviétique comme une objection à la suspension de la séance. Je dois respecter l'article 33, aux termes duquel la question de la suspension doit être tranchée sans débat, et puisque je crois comprendre que le représentant de l'Union soviétique a soulevé une objection, je dois mettre aux voix la motion proposant une suspension. J'ai soumis au Conseil une motion présentée par l'un de ses membres, et d'après le règlement, cette motion ne peut donner lieu à aucun débat. Dois-je voir en la motion d'ordre du représentant de l'Union soviétique une objection à la suspension de la séance pour consultations ? Le représentant de l'Union soviétique a eu l'obligeance de m'indiquer qu'il n'était pas opposé à une suspension de la séance. Qu'il soit assuré qu'à la reprise des débats il pourra, ainsi que tout autre membre qui le désirerait, exercer son droit de réponse. Cela étant dit, puis-je considérer qu'il n'y a pas d'objection à la suspension en vue de consultations ? Puisque je n'entends pas d'objection, je suspends la séance pour une demi-heure.

La séance est suspendue à 23 h 20; elle est reprise à 1 h 5.

73. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Pendant la suspension de séance destinée à permettre des consultations, le Président a procédé à des consultations avec tous les membres du Conseil. Après ces entretiens approfondis, le Président a été autorisé à faire la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1, ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

74. A moins qu'un membre du Conseil ne désire prendre la parole, cette déclaration sera considérée comme une déclaration du Président, et elle devra être communiquée au général Bull et aux parties intéressées; notre prochaine

séance sur cette question sera convoquée après les consultations habituelles entre les membres du Conseil. On a demandé qu'une séance ait lieu demain après-midi, mais je compte procéder à des consultations avec les membres du Conseil de sécurité selon la méthode habituelle. Si personne

n'a rien à ajouter, je lève la séance, étant entendu que la date et l'heure de notre prochaine réunion seront fixées après consultations.

La séance est levée le lundi 9 septembre, à 1 h 10.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организация Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах по всем районам мира. Проводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
